## **DU MERCREDI 29 MAI 2019**

ROLE N° 2018 L 3801 GREFFE N° 2018 J 560

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE

Monsieur Sandu SACALUS



## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Alain ABADI, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 29 Mai 2019,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 27 Juin 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de Monsieur Sandu SACALUS identifié sous le n°451 395 883 RCS BORDEAUX (2009 A 554) exerçant une activité de restauration rapide avec boissons non alcoolisées sous l'enseigne « ADANA KEBAP » à BORDEAUX (33800) 50 place des Capucins, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 27 Décembre 2018 et convoqué les parties à son audience du 29 Août 2018,

Par jugement en date du 29 Août 2018, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 27 Décembre 2018 avec convocation à l'audience du 19 Décembre 2018,

Par jugement en date du 19 Décembre 2018, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 27 Juin 2019 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 20 Mars 2019, renvoyée au 15 puis au 29 Mai 2019,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 15 Mai 2019 et indique être favorable à un renvoi à court terme dans l'attente d'informations quant à la cession du fonds de commerce,

La SELARL EKIP', Mandataire Judiciaire, sollicite la désignation d'un Administrateur Judiciaire afin de mettre en place la procédure de cession,

Monsieur Sandu SACALUS, dûment convoqué en Chambre du Conseil, a comparu à l'audience par Maître Mark URBAN, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et s'associe aux demandes du Mandataire Judiciaire pour mettre en place la cession,

m

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public émet un avis réservé sur la proposition d'apurement du passif et ne s'oppose pas au renvoi envisagé,

Afin de permettre la mise en place d'une solution de cession dans les meilleures conditions, le Tribunal, en application des dispositions de l'article L 631-21-1 du Code de Commerce, désignera un Administrateur Judiciaire aux fins d'assister la société débitrice pour tous les actes concernant la gestion et de procéder à tous les actes nécessaires à la préparation de cette cession et, le cas échéant, à sa réalisation,

## **PAR CES MOTIFS**

## **LE TRIBUNAL**

//M

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 27 Juin 2019 avec convocation à l'audience du 12 Juin 2019,

Désigne la SELARL Vincent MEQUINION, 6 rue d'Enghien 33000 BORDEAUX, en qualité d'Administrateur Judiciaire, aux fins d'assister la société débitrice pour tous les actes concernant la gestion et de procéder à tous les actes nécessaires à la préparation de cette cession et, le cas échéant, à sa réalisation,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI VINGT NEUF MAI DEUX MILLE DIX NEUF**